

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n°518/2023/VOI

OBJET : Réservation de stationnement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société DEMENAGEMENTS PEREIRA en date du 7 septembre 2023, pour réaliser un déménagement au 16 rue Marguerite Yourcenar à OSNY,

CONSIDERANT la demande de la société DEMENAGEMENT PEREIRA en date du 22 septembre 2023 pour décaler la date du déménagement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autorisation le stationnement d'un camion de déménagement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : cet arrêté abroge l'arrêté 507/2023/VOI du 14 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

Durant la journée du 4 octobre 2023, le stationnement temporaire d'un camion de déménagement sera autorisé devant le 16 rue Marguerite Yourcenar à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera effectuée 48 heures avant la date du déménagement, par le pétitionnaire, la société DEMENAGEMENTS PEREIRA – 51 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE – tél : 01 34 66 90 65 – mail : contact@demenagementpereira.com.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 22 septembre 2023

Jean-Michel LEVESQUE,



Maire